



## DÉCISION DE L'AFNIC

**wwwca-lorraine.fr**

**Demande n° FR-2014-00602**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LORRAINE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Jakub M.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : wwwca-lorraine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 septembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 septembre 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 février 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mars 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 avril 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwca-lorraine.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 18 février 2014 de la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LORRAINE immatriculée le 23 juillet 1993 sous le numéro 775 616 162 au R.C.S. de Metz ayant pour sigle « CA DE LORRAINE », pour nom commercial « CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE » et pour activité « Banque et courtage d'assurances » ;
- Capture d'écran de l'extrait de la base Whois du nom de domaine <ca-lorraine.fr> enregistré par le Requérant le 24 novembre 1999 ;
- Trois captures d'écran de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <wwwca-lorraine.fr> ;
- Capture d'écran de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cartezero.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Le Crédit Agricole de Lorraine est propriétaire du nom de domaine "CA-LORRAINE.FR" depuis le 24.11.1999.

Le nom de domaine litigieux qui usurpe le nom de domaine du Crédit Agricole de Lorraine est le suivant : "WWWCA-LORRAINE.FR".

Ce nom de domaine litigieux usurpe l'appellation du nom de domaine du Crédit Agricole de Lorraine car il renvoie à des liens commerciaux concurrents à son activité, tels que par exemples :

- www.hsbc.fr : "Chez nous, votre réussite est un objectif, pas une condition
- www.panorabanques.com : "quelle est la meilleure banque ? Comparez plus de 150 banques en 30 secondes
- www.c2-finances.com/rachat de credit : "regroupement crédit immobilier et prêt travaux en un seul crédit".

1. Sur l'intérêt à agir du Crédit Agricole de Lorraine :

Le nom de domaine litigieux trompe l'internaute à partir d'une appellation similaire au nom de domaine du Crédit Agricole pour promouvoir des produits et établissements de crédit concurrents.

2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L 45-2 du CPCE :

Le site litigieux est anonyme et il n'est pas possible d'identifier son auteur.  
Il est postérieur à l'enregistrement du nom de domaine du Crédit Agricole car il a été détecté à partir de fin 2013.

Ce site est toujours actif à partir du WEB.

Il porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Crédit Agricole.

Son auteur ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi au préjudice du Crédit Agricole de Lorraine.

Compte tenu de ces éléments, le Crédit Agricole de Lorraine sollicite la suppression du site litigieux.».

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wwwca-lorraine.fr> était

- Similaire au signe du Requéant, « CA DE LORRAINE » ;
- Similaire au nom commercial du Requéant, « CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE » ;
- Similaire au nom de domaine <ca-lorraine.fr> enregistré par le Requéant le 24 novembre 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <wwwca-lorraine.fr> sur son signe distinctif <ca-lorraine.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- de droits sur son signe distinctif,
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que le nom de domaine <wwwca-lorraine.fr> est similaire et postérieur au signe distinctif <ca-lorraine.fr>, nom de domaine du Requérant ; cependant, l'usage du nom de domaine et l'antériorité de cet usage par le Requérant ne sont pas démontrés.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <wwwca-lorraine.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <<wwwca-lorraine.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 14 avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

